



FOIRE AUX QUESTIONS

concernant les transports scolaires adaptés
pour les élèves en situation de handicap

Votre
plateforme
d'informations
et de services


AUTONOMIE
www.autonomie64.fr



Sommaire

1. Comment sont financées les sociétés de taxi qui assurent les transports scolaires adaptés pour le compte du Conseil départemental ? → 2

2. Puis-je choisir le transporteur ou le chauffeur qui conduira mon enfant à l'école ? → 2

3. Mon enfant peut-il bénéficier d'un transport individuel ? → 2

4. Quelles sont les missions du conducteur ? → 2

5. Mon enfant bénéficie de plusieurs prises en charge, comment les transports sont-ils pris en charge ? → 3

6. Comment solliciter une modification de la prise en charge ? → 3

7. L'emploi du temps de mon enfant va changer durablement jusqu'à la fin de l'année ou provisoirement pour un stage, que faire ? → 4

8. Je vais déménager, que faire pour que les transports continuent d'être assurés ? → 4

9. Je ne serai pas à mon domicile au départ ou au retour du taxi, que faire ? → 4

10. Un enseignant est absent, que faire ? → 4

11. Je ne suis pas satisfait(e) des prestations de la société de taxi, que faire ? → 4

Le règlement départemental des transports scolaires adaptés définit le public éligible, les modalités d'organisation et de prise en charge des transports scolaires adaptés conformément aux missions du Conseil départemental fixées par les articles R3111-24 à R3111-27 du code des transports. Ce règlement est téléchargeable sur www.autonomie64.fr : **Avoir recours aux transports spécifiques | Plateforme autonomie du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques**

1. Comment sont financées les sociétés de taxi qui assurent les transports scolaires adaptés pour le compte du Conseil départemental ?

Le Conseil départemental consacre 3,2 M € aux transports scolaires de plus de 530 élèves en situation de handicap, soit près de 6 150 € par an et par élève. Il organise 207 circuits dans le cadre de marchés publics. Chaque société de taxi mobilisée est financée aux kilomètres parcourus en charge sur la base d'une grille tarifaire. Ainsi, les absences, qui doivent être signalées le plus tôt possible aux transporteurs et à l'équipe transports scolaires adaptés transports.autonomie@le64.fr, permettent à la collectivité d'économiser plusieurs centaines de milliers d'euros par an.

2. Puis-je choisir le transporteur ou le chauffeur qui conduira mon enfant à l'école ?

Non, la société de taxi est désignée par le Conseil départemental parmi les transporteurs titulaires d'un marché public conformément aux règles d'attribution des circuits (tour de rôle). Un nouveau plan des transports est établi pour chaque année scolaire en fonction des domiciles des élèves, de leur lieu de scolarisation, de la nécessité d'affréter un véhicule adapté, des emplois du temps, etc. en regroupant des élèves au sein d'un même taxi.

3. Mon enfant peut-il bénéficier d'un transport individuel ?

Si le handicap le justifie, sur avis du médecin de la MDPH, une dérogation à l'organisation collective du transport est possible. Le cas échéant, le taxi désigné par le Conseil départemental assure, à des horaires prédéfinis, un transport :

- collectif mais des trajets directs fixés sur l'emploi du temps de l'élève sans attente avant ou après les cours ;
- individuel sans qu'un autre élève ne soit transporté en même temps dans le véhicule.

Les demandes de transport individuel sont donc, le cas échéant, transmises par le service transport adapté du Conseil départemental à la MDPH pour avis du médecin.

4. Quelles sont les missions du conducteur ?

Le conducteur et le transporteur qui l'emploie ne peuvent effectuer que les trajets commandés par le Conseil départemental. Le cas

échéant, les autres trajets ne seront pas pris en charge. Le conducteur n'intervient pas à domicile ni en milieu scolaire. Les élèves doivent être présents devant ou à proximité de leur domicile à l'heure indiquée par le conducteur pour le départ. Le cas échéant, il aide à l'installation dans le véhicule. Il dépose ensuite les élèves au plus près devant leur établissement scolaire et procède de même pour les trajets retour. Le conducteur n'est pas susceptible d'être mobilisé en cas d'imprévu ou d'urgence en dehors des horaires habituels des trajets qu'il effectue. Il ne peut, en effet, être disponible pour des interventions inopinées pendant le temps de scolarisation.

Tout changement (horaires, jours, lieu de prise en charge ou de dépose, etc.) doit préalablement avoir été validé par le service transports adaptés du Conseil départemental avant d'être mis en œuvre par la société de taxi, cf. ci-dessous : Comment solliciter une modification de la prise en charge ?

5. Mon enfant bénéficie de plusieurs prises en charge, comment les transports sont-ils pris en charge ?

Les frais de transports des élèves en situation de handicap reposent sur différents financeurs selon qu'ils sont scolarisés dans le cadre de dispositifs relevant de l'Éducation nationale, bénéficient d'une prise en charge médico-sociale ou nécessitent des soins, en milieu hospitalier, notamment.

Le Conseil départemental prend en charge les frais de transport scolaire des seuls élèves domiciliés dans les Pyrénées-Atlantiques, âgés de 3 à 28 ans, qui en raison de leur handicap :

- ne peuvent pas emprunter les transports en commun desservant leur établissement scolaire de référence ;
- ou qui ont été affectés par l'Éducation nationale dans un établissement non desservi par les transports en commun pour suivre une scolarisation adaptée (ULIS notamment).

Toute dérogation à la carte scolaire doit être justifiée par le projet personnalisé de scolarisation (PPS) établi sous l'égide de la MDPH.

Les transports des élèves admis au sein d'un dispositif ou d'une unité d'enseignement d'un établissement ou service médico-social (institut médico-éducatif, institut thérapeutique, éducatif et pédagogique, service d'éducation spéciale et de soins à domicile, institut d'éducation motrice, etc.) sont assurés par cet établissement ou service même s'ils sont implantés

au sein ou à proximité d'un établissement scolaire ; à l'exception des unités d'enseignement élémentaire pour autisme (UEEA) pour lesquelles le Conseil départemental reste compétent en matière de transport.

Les transports relatifs aux soins dispensés par des professionnels libéraux de santé ou en milieu hospitalier (hôpital de jour, CMP, CMPEA, etc.), susceptibles d'être pris en charge par l'assurance maladie, ne le sont pas par le Conseil départemental.

En cas de prises en charge multiples (sanitaire, médico-sociale, classe ordinaire, etc.), le Conseil départemental n'assure que les trajets qui relèvent de sa compétence (scolarisation en ULIS, SEGPA, UEEA, EREA, classe ordinaire).

6. Comment solliciter une modification de la prise en charge ?

Les conditions de transports (horaires, lieux de prise en charge et de dépose, stage, etc.) ne peuvent pas être modifiées par le transporteur sans l'accord exprès écrit et préalable du Conseil départemental. Aussi, avant d'être effective, toute modification doit être sollicitée via le portail famille ou par courriel à transports.autonomie@le64.fr :

- au moins 10 jours ouvrés avant la date de modification en joignant le nouvel emploi du temps ;
- au moins 5 jours ouvrés pour toute modification temporaire ou avant le début effectif du stage (convention à joindre à la demande) dans la limite d'un aller-retour par jour.

Ne sont notamment pas pris en charge les transports relatifs :

- aux concours, entretiens d'embauche, réunions d'orientation, visites, etc ;
- aux sorties scolaires s'ils dérogent aux trajets et aux horaires habituels.

Les circuits collectifs sont organisés en début de matinée, sur la base de l'élève qui commence le plus tôt le matin, à la mi-journée, pour les élèves qui n'ont pas cours le matin ou l'après-midi et en fin d'après-midi sur la base de l'élève qui termine le plus tard. Aucun autre trajet n'est organisé, l'élève dont les cours commencent en milieu de matinée est transporté pour le début de la matinée si d'autres élèves commencent plus tôt que lui et l'élève qui termine ses cours en milieu d'après-midi est ramené en fin d'après-midi si d'autres élèves finissent plus tard que lui.

7. L'emploi du temps de mon enfant va changer durablement jusqu'à la fin de l'année ou provisoirement pour un stage, que faire ?

Que le changement d'emploi du temps soit durable jusqu'à la fin de l'année scolaire ou qu'il ne soit que provisoire pour un stage par exemple, vous devez solliciter la modification de la prise en charge. Les modalités et les délais sont mentionnés au paragraphe : Comment solliciter une modification de la prise en charge ?

Lorsqu'une société de taxi a été missionnée, aucun changement relatif à l'organisation ou aux conditions de transport ne pourra être effectué sans l'accord préalable du Conseil départemental.

8. Je vais déménager, que faire pour que les transports continuent d'être assurés ?

Si vous déménagez ailleurs dans les Pyrénées-Atlantiques, vous devez informer l'équipe transports scolaires adaptés de votre nouvelle adresse au plus tôt et au minimum 10 jours ouvrés avant la date de mise en place des nouveaux trajets que vous sollicitez. Vous devrez également indiquer si, à cette occasion, votre enfant change d'établissement scolaire.

Si vous vous installez dans un autre département, vous devez saisir le Conseil départemental de votre lieu de résidence et/ou la MDPH. En effet, le Conseil départemental compétent sera celui de votre nouveau domicile. Prenez contact le plus tôt possible, notamment, si votre enfant demeure scolarisé dans les Pyrénées-Atlantiques car les conditions de prise en charge sont susceptibles de différer d'un département à l'autre.

9. Je ne serai pas à mon domicile au départ ou au retour du taxi, que faire ?

A titre exceptionnel, en cas d'incapacité avérée du représentant légal et sous la double réserve que l'enfant ait plus de 10 ans et que son handicap n'impose

pas la présence d'un adulte, le représentant légal peut établir, en faveur du transporteur titulaire du marché désigné par le Conseil départemental, une décharge de responsabilité en cas d'accident ou d'incident qui interviendrait avant la montée dans le véhicule à l'aller ou après la descente du véhicule au retour.

10. Un enseignant est absent, que faire ?

En primaire, si l'enseignant est absent un ou plusieurs jours et que votre enfant n'ira pas à l'école sur cette période, il convient de prévenir, dès que vous avez l'information, le transporteur ainsi que l'équipe transports scolaires du Conseil départemental afin que des trajets ne soient pas effectués et facturés inutilement. Vous pouvez prévenir par mail :

transports.autonomie@le64.fr

ou via le portail famille

<https://transports.autonomie64.fr>

(rubrique « saisie absence »).

Dans le secondaire et dans le supérieur, l'absence d'un professeur ne peut être prise en compte (pour une arrivée plus tardive ou un départ plus tôt par exemple du collège ou du lycée) que si tous les élèves transportés dans le taxi sont concernés. Dans le cas contraire, l'organisation du circuit ne pourra pas être modifiée et l'élève devra être accueilli en étude dans son établissement en lieu et place des heures de cours non assurées.

11. Je ne suis pas satisfait(e) des prestations de la société de taxi, que faire ?

Pour tout incident, le Conseil départemental met à disposition un contrôleur qui exerce un rôle de médiation entre les différents intervenants. Il vous est donc possible de signaler les problématiques rencontrées à l'équipe transports scolaires adaptés par :

→ courriel : transports.autonomie@le64.fr

→ courrier : Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques Direction de l'Autonomie (transports scolaires) 64 avenue Jean Biray - 64058 PAU Cedex 9

Votre
plateforme
d'informations
et de services


AUTONOMIE
www.autonomie64.fr

Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

> 64 avenue Jean Biray

64058 Pau Cedex 9

> 4 allée des Platanes - BP 431

64104 Bayonne Cedex



**PLUS PROCHE,
PLUS SOLIDAIRE**
SOLIDARITÉ